

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 8 JUILLET 2024**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SCHULLER, Maire

- Etaient présents : M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Edith MARTORETTI-SIGRIST, M. Claude LANG, Mme Valérie RIESS, M. Michel BUSCH, Mme Anne FLEURY, M. Bernard MEYER, M. Jacky ZINS, M. Daniel MULLER, Mme Fabienne BIGOT-SCHRECK, Mme Christine SCENI, M. Pascal MOREL, Mme Chrystel ALVES-AMIEL, M. Fabrice BOESCHLIN, M. Marc ROGLER, Mme Nathalie CIANCI.
- Absents : Néant
- Procurations : Mme HAIL Millia donne procuration à Mme Anne FLEURY ; M. David BOEGLER donne procuration à M. Marc ROGLER ; M. Vincent BERINGER donne procuration à M. Daniel MULLER.

Ordre du jour :

Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.
Compte-rendu des décisions prises au cours du 2eme trimestre 2024 en vertu de la délégation accordée à Monsieur le Maire.

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 juin 2024
- 2) Convention protection sociale complémentaire « Prévoyance »
- 3) Règlement des congés payés d'un agent parti à la retraite
- 4) Création d'un emploi permanent d'ATSEM
- 5) Acquisition de l'emplacement réservé sis rue des Artisans
- 6) Approbation de la modification n°1 du PLU
- 7) Entretien des routes départementales en agglomération : convention avec la CEA
- 8) Lot de chasse n°3 : agrément de garde-chasse
- 9) Nomination d'un estimateur des dégâts de gibier
- 10) Divers

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe SIEBERT

Ouverture de la séance :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30, saluant chaleureusement l'assemblée. Il constate que le quorum est atteint, permettant au conseil de délibérer valablement.

Compte-rendu de séance de diverses commissions et structures intercommunales :

Monsieur le Maire rend compte de la réunion du comité syndical Territoire Energie d'Alsace du 18/06/2024.

Madame Fabienne BIGOT-SCHRECK rend compte de la commission d'urbanisme du 01/07/2024.

Madame Valérie RIESS rend compte du CCSPV du 03/07/2024.

Madame Edith MARTORETTI rend compte du conseil d'école maternelle du 11/06/2024.

Madame Edith MARTORETTI rend compte du conseil d'école élémentaire du 25/06/2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises au courant du 2^e trimestre 2024 en vertu de la délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée dans la limite de 50 000 € HT (montant total de 17 608,24 € TTC).

Monsieur le Maire donne lecture du registre de droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante le cheminement pour l'installation de la fibre dans la commune, en détaillant notamment la communication qui sera effectuée.

* * * *

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 17 JUIN 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 17 juin 2024 est adopté à **16 voix « pour » et 3 voix « contre »**.

Monsieur ROGLER signale une anomalie dans le détail des voix figurant dans le précédent procès-verbal.

* * * *

2 – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » ET REVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

Le CDG-68 a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la

participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2^{ème} semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1^{er} janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros. Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1^{er} janvier 2025.**

Le Conseil municipal,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code des assurances ;
- VU** le Code de la mutualité ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- VU** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

- VU** la délibération du Conseil municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;
- VU** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

PREND ACTE de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

PREND ACTE des nouveaux taux de cotisation applicables au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

* * * *

3 – REGLEMENT DES CONGES PAYES D'UN AGENT PARTI A LA RETRAITE
--

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
- VU** la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
- VU** la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

- VU** l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
- VU** les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

CONSIDERANT que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
 - Catégorie A : 135 euros par jour.
 - Catégorie B : 90 euros par jour.
 - Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.
L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon la modalité retenue suivante : radiation des cadres de la fonction publique territoriale en raison du départ en retraite.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur ROGLER demande comment est effectué le calcul des chiffres de référence.

4 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient dès lors au Conseil Municipal de définir les emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- VU** l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles relevant des grades de ATSEM principal de 2^{ème} classe ou ATSEM principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 31,18 heures annualisées (soit 31 , 18/35^{èmes}), compte tenu du départ à la retraite de Madame DA SILVA, agent de maîtrise, et des nécessités de service à l'école maternelle de la commune.

CONSIDERANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} : À compter du 01 / 08 / 2024 , un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles relevant des grades de ATSEM principal de 2^{ème} classe ou ATSEM principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 31,18 heures annualisées (soit 31 , 18/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Monsieur ROGLER demande ce qu'il est envisagé de faire pour le poste d'agent de maîtrise désormais vacant, le fermer ou le laisser ouvert.

* * * *

5 – ACQUISITION DE L'EMPLACEMENT RESERVE SIS RUE DES ARTISANS

Lors de la transformation du POS en PLU, il a été procédé à l'inscription d'un emplacement réservé pour la création d'une voie devant desservir les parcelles situées en retrait.

Par un courrier daté du 17 octobre 2023, la SCI DUPONT a mis en demeure la commune d'acquérir l'emplacement réservé.

Dans l'optique de procéder à cette acquisition, une rencontre s'est déroulée le 4 juin avec M. DUPONT (SCI DUPONT N. et H.).

La commune et Colmar Agglomération ont indiqué leur souhait d'acquérir l'emplacement réservé de la parcelle cadastrée n°332 dont la surface concernée par l'opération est de 8,24 ares.

L'entreprise ARMBRUSTER a déposé un permis de construire pour une extension de ses installations, ainsi qu'à terme le transfert de leurs bureaux. Il s'agit d'un investissement de plusieurs millions d'euros. Les propriétaires voisins sont également intéressés par cette opération.

Plusieurs rencontres ont déjà été organisées avec Colmar Agglomération et les intéressés. Ceux-ci sont en train de finaliser un accord concernant la prise en charge des frais de création de la voie, ainsi que de la quote-part de chacun d'entre eux. Colmar Agglomération prend à sa charge l'aménagement du tronçon concerné par l'emplacement réservé.

Le Service des Domaines a été consulté par Colmar Agglomération et a rendu son avis en date du 23 février 2024.

Suite à cet avis, des négociations ont été entreprises avec Monsieur DUPONT. Leur position par rapport à la cession de 8,24 ares correspondait à un prix de 6.800 € / are. Ils sont prêts à traiter au prix de 6.554 € / are soit un montant de 54.000 €.

Il appartient d'une part au conseil municipal de se positionner sur le principe de cette acquisition.

Il convient d'autre part d'autoriser M. le Maire à signer les actes se rapportant à cette opération dans le cadre d'un acte administratif.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants ;

VU le courrier de M. DUPONT en date du 17 octobre 2023 ;

VU l'avis du Service des Domaines en date du 23 février 2024 ;

VU le procès-verbal d'arpentage dressé par Jérôme STAUB, géomètre expert à Colmar Agglomération, en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT une médiane des prix de transaction des parcelles situées à proximité de 5.764 € / are.

CONSIDERANT un désenclavement des parcelles à proximité qui disposeront d'une voie d'accès et de tous les réseaux, apportant du fait de cet aménagement une valorisation supplémentaire.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle pour permettre l'aménagement de la voirie d'accès et de ne pas bloquer le développement de ce secteur ainsi que l'attribution des permis de construire pour des projets économiques.

APPROUVE l'acquisition d'une surface de 8,24 ares appartenant à Monsieur DUPONT au prix de 54.000 € ainsi que la prise en charge des frais inhérents à cette opération par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes en la forme administrative se rapportant à cette opération.

- DESIGNE** Madame MARTORETTI-SIGRIST, première adjointe, pour signer l'acte d'achat au nom de la commune.
- PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de ladite opération sont prévus au Budget Primitif 2024.

Monsieur ROGLER demande ce que la commune envisage de réaliser avec l'emplacement réservé.

* * * *

6 – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Monsieur le Maire expose :

La modification n°1 du PLU de Sundhoffen, porte notamment sur les points suivants :

- la modification des articles UA et UB 2.1.10 et 1AU 2.1.8 du règlement ;
- la création d'un emplacement réservé (ER) en zone UA et d'un ER en zone UB ;
- l'adaptation des règles en 1 AU pour l'OAP Route de Sainte Croix-en-Plaine ;
- l'adaptation des règles en 1 AUe pour l'OAP Rue des Artisans.

M. le Maire rappelle le déroulement des grandes étapes de la procédure :

Le dossier de projet de modification n°1 a été transmis à la MRAe le 27 novembre 2023.

La consultation de la MRAe pour avis conforme, a conclu à l'absence de nécessité pour le projet de modification n°1 du PLU d'être soumis à évaluation environnementale.

Le projet de modification du PLU a alors été notifié aux personnes publiques associées (PPA) le 22 février 2024.

Madame Sarah PHILIPPS a été nommée en tant que commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Strasbourg. L'enquête publique s'est déroulée du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus.

La décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification était visible sur le site internet de la MRAe, et était jointe à l'enquête publique, accompagnée des avis des PPA.

La commissaire-enquêtrice a rendu son rapport, ses conclusions et son avis le 17 juin 2024.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont visibles sur le site internet de la commune.

Avis et observations des personnes publiques associées et consultées

Parmi les personnes publiques associées qui ont été destinataires du projet de modification, la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace, et la Chambre de Commerce et d'Industrie Eurométropole, ont émis des remarques.

La DDT demandait l'intégration de la partie 1AU1 dans le périmètre de l'OAP rue de Sainte Croix-en-Plaine et invitait la commune à prévoir les liaisons douces au sein de la zone 1 AU1.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) remarquait qu'il manquait des précisions sur les conditions d'accès à la RD 45 du côté Ouest du secteur, soulignait des points positifs (préservation des 2 noyers, déplacement de l'accès à la RD vers le Nord), et soulevait le point du classement 1AU1 et du périmètre de l'OAP.

La CCI demandait que pour l'OAP relative à la zone d'activités rue des Artisans, les termes utilisés pour la voirie partagée dans le texte et dans le schéma soient uniformisés pour une meilleure compréhension.

Le SCoT Colmar Rhin Vosges a émis un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture n'a pas fait d'observation particulière.

L'ensemble des avis réceptionnés était joint à l'enquête publique. Les avis non réceptionnés sont réputés favorables.

Modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLU après l'enquête publique suite à la phase de consultation

- Suite à la remarque de l'Etat et de la CeA : le zonage 1 AU1 est modifié pour le faire correspondre avec celui de l'OAP (un projet d'aménagement est d'ailleurs en cours), le restant est classé en zone UB. En effet, sur cette portion des parcelles sont déjà bâties. Une parcelle jouxtant le périmètre de l'OAP est occupée par du bâti et une piscine. Une seconde parcelle est une unité foncière bâtie dont le fond de parcelle est un jardin. L'ensemble de ce reliquat 1 AU1 peut être classé en zone UB (qui est le zonage immédiatement contigu au Nord, Est et Sud de ce reliquat).
- Suite à la remarque de la CCI : les termes de l'OAP relatives à la zone d'activités rue des Artisans sont mis en concordance : la même sémantique (en l'occurrence « voie partagée ») est retenue dans le texte écrit et dans le graphique de l'OAP (plutôt que « voie partagée » et « espace partagé »).

L'enquête publique :

Enquête publique et conclusions du commissaire-enquêteur :

L'enquête publique sur le projet de modification du P.L.U. a été organisée du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus. Le public a été informé du déroulement de l'enquête publique par voie de presse (DNA et Alsace) et affichage en mairie. Au cours des 5 permanences du commissaire-enquêteur, 23 contributions écrites ont été enregistrées ou transmises au commissaire-enquêteur.

Les observations portaient essentiellement sur le secteur 1 AU1 rue de Sainte Croix-en-Plaine et sur les emplacements réservés.

Le commissaire-enquêteur **a délivré un avis favorable** au dossier de modification n°1 du PLU assorti d'une réserve et de 2 recommandations.

La réserve est la suivante :

- Encadrer la création de l'accès au secteur Ouest de la rue de Sainte Croix-en-Plaine (réserve à regarder en lien avec la recommandation 1).

Les recommandations concernent les points suivants :

- **Recommandation 1** : En ce qui concerne l'OAP route de Sainte Croix-en-Plaine, il s'agira pour la commune de s'assurer que les aménagements de sécurisation réalisés par la suite par les pouvoirs publics ne soient pas entravés par les 2 nouveaux accès et ce dans un objectif de maîtrise de coûts. Les intentions de la commune quant à la suppression du chemin d'exploitation rue Philippe Husser peuvent être matérialisées dans le dossier.
- **Recommandation 2** : La commissaire-enquêteur invite la commune à réétudier la possibilité d'encadrer la construction sur limites.

Modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLU suite à l'enquête publique

Réponse de la commune vis-à-vis de la réserve : la commune suit l'avis du commissaire-enquêteur d'encadrer la création de ce secteur d'urbanisation future par la précision de l'accès unique au secteur Nord-Ouest de l'OAP de la rue de Sainte Croix en Plaine (dans le texte et sur le graphique). Dans le texte de l'OAP, il est précisé que le projet devra tenir compte de la topographie du secteur et que l'accès devra être adapté en fonction des logements à desservir. Le principe de mutualisation d'un point de jonction est évoqué.

Réponse de la commune vis-à-vis des recommandations :

En ce qui concerne la recommandation 1 : la commune suit la recommandation du commissaire-enquêteur en ce qui concerne l'enjeu de sécurisation de ce secteur d'urbanisation future par la précision des accès, par la recherche de sécurisation du secteur en entrée de village, de sécurité et visibilité aux abords des accès, de recherches de circulations apaisées (la temporalité de ces projets pourra ne pas être simultanée). La suppression du chemin d'exploitation dans le prolongement de la rue Husser est matérialisée dans le dossier puisque le périmètre de l'OAP inclut désormais ce chemin.

En ce qui concerne la recommandation 2 : la commune va également réétudier la possibilité d'encadrer la construction sur limites. (elle note que pour le moment il n'y a pas lieu ou...)

Concernant les pièces du dossier de modification :

Pour synthèse :

- La note de présentation est complétée en ce qui concerne le secteur 1 AU 1 rue de Sainte Croix-en-Plaine objet de l'OAP, par des explications et justifications supplémentaires.
- Concernant le règlement, Il est ajouté l'article 2.2.3 dans le règlement du secteur 1 AU1 relatif aux clôtures : en effet, le long de la RD 45 et aux abords des accès et carrefours avec la rue de Sainte Croix-en-Plaine, elles ne devront pas dépasser une hauteur totale de 1, 50 mètre. Ailleurs, elles ne pourront dépasser 1,80 mètres. (De façon générale, il est rappelé que les clôtures devront être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation, notamment au regard de la visibilité aux abords des accès et des carrefours des voies.). Le règlement graphique a été modifié. Une partie du secteur 1 AU1 rue Philippe Husser a été classée en UB pour faire correspondre le zonage 1 AU 1 et l'OAP.
- L'OAP a été complétée dans le texte et le graphique dans le sens de la recherche de sécurisation du futur secteur rue de Sainte Croix-en-Plaine : périmètre modifié, modalités précisées. Le terme de « voie partagée » relative à l'OAP rue des Artisans (zone d'activités) est retenu.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification du Plan local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme.

VU les arrêtés du Maire du 25 mars 2024 et du 05 avril 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du P.L.U. ;

Entendu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des résultats des phases de consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 2 voix « contre »,

- 1 décide** d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;
- 2 dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 3 dit** que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Sundhoffen aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 4 dit** que la modification n°1 du PLU fera l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- 5 dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité ;

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

Monsieur ROGLER s'interroge sur les possibilités d'aménagement projetées pour la circulation.

* * * *

7 – CONVENTION TRIPARTITE DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) a la charge de l'entretien, de l'exploitation et de la conservation des routes départementales. Afin de définir clairement les contours du partenariat unissant la CEA, les communes et les EPCI pour l'entretien de la voirie départementale en agglomération, la signature d'une convention tripartite est proposée pour le partage des interventions respectives. Cette convention assure la continuité de la précédente, conclue avec le département du Haut-Rhin.

La CEA prendra notamment en charge :

- La création des voies nouvelles et de certaines dépendances ;
- La réfection et l'entretien de la partie roulante des chaussées hors revêtements particuliers ;
- Les bandes longitudinales réservées aux stationnements et aux cycles délimitées par marquage routier ;
- Les ouvrages d'art (ponts, soutènements de chaussée)
- La signalisation directionnelle et touristique (se référer au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle) ;
- Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;

Les communes prendront notamment en charge :

- L'entretien des trottoirs, des soutènements (sauf ceux supportant la chaussée) ;
- L'entretien des aménagements latéraux séparés de la chaussée par des bordures ou pavés formant fil d'eau, bandes et pistes cyclables, places de stationnement ;

- L'entretien des aménagements de surface et équipements liés à la sécurité routière ou au confort (îlots séparateurs, plateaux surélevés) ;
- L'entretien des équipements tels que l'éclairage public, la signalisation directionnelle et touristique non portée par le Schéma directeur susmentionné) ainsi que les mâts support ;
- L'entretien des accotements non aménagés
- L'entretien des plantations, arbres et espaces verts ;

Colmar Agglomération prendra notamment en charge :

- La réalisation et l'entretien des réseaux enterrés de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales ;
- L'installation et l'entretien des abris-bus dépendant de sa compétence dans le cadre du contrat de concession passé avec JC Decaux ;

La présente convention produira ses effets à compter de sa signature par toutes les parties prenantes et restera valable pendant toute la durée des obligations induites.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pour l'entretien des routes départementales en agglomération définissant les compétences respectives attribuées ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur ROGLER soulève la problématique de l'entretien du pont et de la coordination avec la CEA pour les travaux.

* * * *

8 – LOT DE CHASSE N°3 : AGREMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

VU la demande d'avis formulée par Monsieur Francis UNTZ, Président de l'association de chasse « Lindenkuppel », locataire du lot n° 3 de la chasse communale, en vue de l'agrément en tant que garde-chasse particulier de Monsieur Jacques SCHWARTZ, domicilié à Andolsheim (68280) ;

VU l'avis favorable émis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin le 3 juin 2024 ;

VU l'avis favorable des membres de la 4C, réunie le 01/07/2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

decide de donner un avis favorable à la demande formulée par Monsieur Francis UNTZ, président de l'association de chasse « Lindenkuppel », locataire du lot n° 3 de la chasse communale, en vue de l'agrément en tant que garde-chasse particulier de Monsieur Jacques SCHWARTZ, domicilié à ANDOLSHEIM (68280).

* * * *

9 – NOMINATION D'UN ESTIMATEUR DES DEGATS DE GIBIER

Le Conseil Municipal,

- VU** l'article R.229-8 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'article 28 de l'arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;
- VU** l'accord des locataires de la chasse communale, sollicités par courrier ;
- VU** l'avis favorable des membres de la 4C, réunie le 01/07/2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

CHARGE Monsieur le Maire de nommer Monsieur Joseph KOEHLI, domicilié à INGERSHEIM (68040) – 16 rue du Quai, comme estimateur des dégâts de gibier pour la durée de la location de la chasse.

* * * *

10 – DIVERS

- ➔ Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la possibilité de signer un manifeste alsacien porté par le président de la CEA, Monsieur Frédéric BIERRY.
- ➔ Monsieur le Maire fait un point sur le dossier de l'éclairage public dont la 4^{ème} tranche est achevée, en détaillant l'ensemble des chiffres de l'opération.

Monsieur ROGLER déplore l'absence de réponse aux questions posées par le groupe minoritaire, dont Monsieur le Maire fait remarquer le caractère redondant.

Dates :

19/08/2024 : Commission Info à 19h15

11/09/2024 : AG OMSCL à 20h00

* * * *

Tableau des signatures

**POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 8 JUILLET 2024**

Ordre du jour :

Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.
Compte-rendu des décisions prises au cours du 2eme trimestre 2024 en vertu de la délégation accordée à Monsieur le Maire.

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 juin 2024
- 2) Convention protection sociale complémentaire « Prévoyance »
- 3) Règlement des congés payés d'un agent parti à la retraite
- 4) Création d'un emploi permanent d'ATSEM
- 5) Acquisition de l'emplacement réservé sis rue des Artisans
- 6) Approbation de la modification n°1 du PLU
- 7) Entretien des routes départementales en agglomération : convention avec la CEA
- 8) Lot de chasse n°3 : agrément de garde-chasse
- 9) Nomination d'un estimateur des dégâts de gibier
- 10) Divers

Séance levée à 21h05

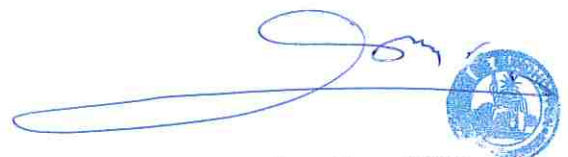
Signatures

Jean-Philippe SIEBERT



Secrétaire de séance

Le Maire



Jean-Marc SCHULLER